

FORMULE 11

AVIS DE DÉDUCTION D'UNE SOMME D'UN COMPTE CONJOINT

(Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien, L.N.-B. 2005, c.S-15.5, art.25(1), (2), (3))

N° du dossier de la cour _____

N° du dossier du SOSF _____

INSTITUTION FINANCIÈRE : _____ (indiquer le nom)

LE NUMÉRO TRANSIT DE BANQUE : _____

LE CODE IDENTIFICATEUR DE BANQUE : _____

LE NUMÉRO DE COMPTE : _____

DESTINATAIRES : _____,
(indiquer le nom de chaque personne qui détient le compte conjointement avec le payeur)

ET AU DIRECTEUR DE L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE SOUTIEN

SACHEZ QUE :

Conformément à un ordre de paiement daté du _____ et délivré par le directeur de l'exécution des ordonnances de soutien du Nouveau-Brunswick, notre institution a déduit la somme de _____ \$ (indiquer le montant) du compte n° _____ qui, d'après nos dossiers, est détenu conjointement par les personnes susnommées et par _____ (indiquer le nom du payeur de soutien).

En vertu d'une ordonnance déposée auprès du directeur de l'exécution des ordonnances de soutien, _____ (indiquer le nom du payeur de soutien) est tenu de verser des prestations de soutien. La somme déduite, qui correspond à des prestations de soutien impayées, a été envoyée au directeur de l'exécution des ordonnances de soutien à titre de part du compte qui était due à _____ (indiquer le nom du payeur de soutien).

En vertu du paragraphe 25(2) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien*, les éléments d'actif d'un compte de dépôt conjoint sont réputés être dus par l'institution financière en parts égales à chacun des détenteurs conjoints du compte.

Le _____ (date qui suit de dix-sept jours la date de l'ordre de paiement), un avis a été signifié au directeur de l'exécution des ordonnances de soutien afin de l'informer que la somme de _____ \$ (indiquer le montant) avait été déduite dudit compte. Dans les trente jours de la signification au directeur, le directeur et chacun des détenteurs conjoints du compte, y compris _____ (indiquer le nom du payeur de soutien), peuvent demander à la cour, conformément aux règlements, de décider si une plus grosse ou une plus petite part du compte de dépôt est due au payeur que le versement fait au directeur.

Le directeur ne libère pas la somme reçue de ce compte pour payer le bénéficiaire du soutien avant que trente jours ne soient écoulés depuis qu'il a reçu signification du présent avis. Si le directeur ou un détenteur conjoint du compte, y compris le payeur de soutien demande à la cour de déterminer la part du compte qui est due au payeur, le directeur ne libère pas la somme reçue avant que la cour n'ait statué sur la demande.

Si vous demandez à la cour de déterminer la part du compte qui est due au payeur, vous devez signifier à personne au directeur de l'exécution des ordonnances de soutien, dans les cinq jours ouvrables qui suivent le dépôt de la motion, une copie de l'avis de motion à l'adresse suivante :

SI AUCUNE DEMANDE N'EST DÉPOSÉE À LA COUR DANS LE DÉLAI DE TRENTE JOURS, LA SOMME SERA LIBÉRÉE À TITRE DE PAIEMENT DE SOUTIEN.

Fait le _____ 20__.

Signature du mandataire

Nom en lettres moulées

Nom de l'institution financière